

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

EXÉCUTION D'AVRIL ET DE LACENAIRE.

C'est un jour néfaste sans doute pour la société, que le jour où, au nom de la vindicte publique, elle est obligée de frapper de mort un de ses membres, et de tous les devoirs imposés aux organes de la loi, l'exécution des arrêts criminels est sans contredit le plus triste et le plus douloureux. Et cependant, si au crime est venue se joindre la forfanterie du crime; si pour justifier l'assassinat et l'ériger, en quelque sorte, en doctrine, l'accusé s'est transformé en accusateur contre l'ordre social; si, pendant toutes les heures qui se sont écoulées depuis sa condamnation, il a continué, du fond de son cachot, le rôle odieux qu'il avait joué en présence de ses juges, l'homme le plus disposé à la commisération, le philanthrope le plus hostile à la peine capitale, ne se surprend-il pas à désirer presque une compensation terrible, mais nécessaire? Après cette sorte de défi jeté par un assassin à la société tout entière, n'éprouve-t-on pas quelque besoin de dire enfin au peuple, en lui montrant l'échafaud: «Voilà le dénouement d'une telle vie! Ce mépris de toute croyance, de toute vertu, de tout principe religieux, ces monstrueuses théories qui ne peuvent trouver place que dans une imagination malade et dans un cœur dépravé, voilà leur sanction et leur résultat! L'échafaud, voilà la destinée des Lacenaire!»

Que le spectacle du crime heureux et impuni porte avec lui de dangereuses tentations, cela n'est que trop vrai peut-être; mais, quelque fanfaron qu'il soit, le crime qui conduit à la mort, à une mort ignominieuse, ne fait pas envie et ne trouve pas des imitateurs.

Au reste, et nous nous empressons de le dire, ce n'est pas seulement dans le juste châtement infligé aux forfaits de Lacenaire que le peuple pourra trouver ici une salutaire leçon; c'est aussi dans l'attitude même du coupable en présence du supplice, c'est surtout dans le contraste qu'ont présenté à ce dernier moment la conduite d'Avril et celle de Lacenaire. Nous croyons donc utile de publier tous les détails qui sont parvenus à notre connaissance, et dont nous pouvons garantir la parfaite exactitude.

C'est hier soir, à neuf heures, qu'on est venu à la Conciergerie avvertir Lacenaire qu'il eût à se lever pour être transféré à Bicêtre. «Allons, dit-il, je ne demande qu'une chose; c'est que cela soit fini demain.»

Avril était profondément endormi; il montra aussi un grand calme, et manifesta le même vœu.

Il était dix heures et quart quand les condamnés arrivèrent à Bicêtre. Le motif de cette translation leur avait été soigneusement caché; mais ils déclarèrent qu'ils n'étaient pas dupes du secret; qu'ils savaient bien que c'était pour le lendemain... Et aussitôt ils se mirent à chanter la *Parisienne*. Un instant après, ils ont été enfermés dans des cabanons séparés.

A onze heures du soir, le chef de la police de sûreté s'est transporté auprès des condamnés pour obtenir d'eux, s'il était possible, de nouvelles révélations; mais tous deux, ramenés au greffe de Bicêtre et interrogés séparément, ont déclaré qu'ils n'avaient rien à ajouter à ce qu'ils avaient déjà révélé. «J'ai dit tout ce que je savais, a répondu Lacenaire.» Quoi qu'il en soit, M. le procureur-général a délégué M. Commerson, un des greffiers de la Cour, pour recevoir les révélations qui pourraient être faites au dernier moment, avec ordre de surseoir aux exécutions, si cela devenait nécessaire.

Rentrés dans leurs cabanons, les deux condamnés, quoique séparés l'un de l'autre, purent, en élevant la voix, s'adresser encore quelques paroles, et on entendit, du chemin de ronde, Lacenaire dire à Avril: «Il fait froid; il gèle; la terre sera froide demain!»

Ce matin à six heures, M. l'abbé Montès, aumônier-général des prisons, et M. l'abbé Azibert ont été introduits auprès des condamnés. Lacenaire a accueilli M. Montès avec beaucoup de politesse. «Je vous remercie, a-t-il dit, mais je suis fâché de la peine que vous avez prise: vous savez que tout cela n'entre pas dans ma manière de voir... et votre visite est inutile.» Cependant, par un contraste qui semblerait inexplicable si, dans les paroles que nous venons de rapporter, on ne trouvait encore un reste de l'homme de la Cour d'assises, Lacenaire, la veille même, avait composé à la Conciergerie une prière à Dieu qui se termine par les vers suivants:

Dieu que j'invoque, écoute ma prière!
Darde en mon âme un rayon de ta foi,
Car je rougis de n'être que matière,
Et cependant je doute malgré moi...
Pardonne-moi, si dans ta créature
Mon oeil superbe a méconnu ta main.
Dieu. — Le néant. — Notre âme. — La nature.
C'est un secret. — Je le saurai demain (1).

La Conciergerie, 8 janvier 1836.

Avril a reçu M. Azibert avec plus d'empressement; il a écouté les exhortations du vénérable ecclésiastique avec beaucoup de résignation, et il a manifesté lui-même un vif sentiment religieux. «Montez, dit l'abbé, lui a-t-il dit, veuillez accomplir un de mes desirs: dites demain, au prône des prisonniers de Bicêtre, que je suis repentant de ce que j'ai fait; dites-leur que mon exemple doit leur être utile; je suis bien coupable, je le sais; si je n'avais pas été privé de ma famille, quand j'étais tout jeune, je n'en serais pas où j'en suis.»

Déjà, il y a près de six semaines, Avril avait exprimé ces mêmes sentiments dans la lettre suivante, que nous nous plaisons à reproduire sans y rien changer, et qu'on ne lira pas sans intérêt. Elle est adressée à ses anciens camarades de Poissy:

Mes amis,
Je suis peut-être indigne de vous faire savoir ma position, mais j'ai une très grande confiance en vous, et je me plais à penser que vous me pardonnerez tous mon crime à l'unanimité. Soyez persuadé que je saurai mourir avec plus de courage que j'en ai eu à commettre un assassinat.

Mes amis, si je vous fait part de ma position, s'est pour que vous en preniez une grande exemple; que vous ne fassiez pas comme moi; car

(1) Malgré ces derniers mots, il est certain que Lacenaire, en les écrivant, ignorait encore que l'exécution dût avoir lieu aujourd'hui.

vous messieurs principalement qui travailliez avec moi dans le même atelier, si je vous avais écouté, je ne serai pas dans la triste position où je me trouve. Car presque tous de vous m'avait prié de ne pas fréquenter L'assencr. Se n'est pas que je l'accuse de mon malheur, oh non; mais peut-être ne l'aurai-je pas connu, je ne serai pas dans cette position. Ce n'est pas que je me plains, parce que maintenant je trouve ma destinée très belle. Dans quelques jours je ne souffrirai plus; ma triste existence aura fini. Car messieurs je ne sais si vous voudrez me croire; mais maintenant je me trouve très heureux; il me semble que je suis plus léger, rien ne m'opprime, je ne suis plus le même homme. Je suis satisfait de mon sort depuis que j'ai fait la révélation de mon crime; je voulais le cacher, je voulais mourir sans dire: «Oui c'est moi, c'est moi qui est commis le crime, cette assassinat.» Mais je n'y pouvais pas tenir; j'étouffais, j'étais comme une bête brute, absorbé dans mes réflexions. Ah que j'étais malheureux dans ce temps là; mais maintenant je suis heureux. Ah! mes amis, je crois fermement que je n'ai pas besoin de vous recommander de prendre exemple sur moi; que cette leçon vous serve et je suis satisfait. Je plains un seul homme de notre affaire, s'est François; il est condamné aux travaux forcés à perpétuité, ainsi il souffrira beaucoup.

Je finis ma lettre en vous disant un éternel adieu,

VICTOR AVRIL,

Condamné libéré de Poissy le 25 novembre 1834.

Paris, 17 novembre 1835.

A six heures et demie, les deux condamnés ont été conduits à la chapelle pour y faire la prière des agonisants. Avril était calme et recueilli; Lacenaire était pâle et cherchait à paraître indifférent à ce qui se passait.

La prière terminée, Lacenaire a demandé une tasse de café et un verre d'eau-de-vie, qu'il a partagés avec Avril. Avril, à son tour, s'est fait apporter un petit verre d'eau-de-vie, qu'il a également partagé avec Lacenaire. «Pour le peu de temps qui nous reste, a dit ensuite Lacenaire, il ne faut pas perdre ses anciennes habitudes...» Et il a tiré de sa poche un cigare qu'il a allumé.

Au même moment, l'exécuteur et ses aides se sont présentés: Lacenaire les a suivis en silence; à son arrivée dans l'avant-greffe, il a déposé son cigare sur le poêle et s'est assis sur le fatal tabouret. Pendant les préparatifs de la toilette, Lacenaire a pâli de nouveau... «Veuillez aller chercher ma redingote bleue, a-t-il dit, je desirais la mettre aujourd'hui (c'est celle qu'il portait à la Cour d'assises).» Puis apercevant M. le directeur: «Ah! M. Becquerel, je vous salue. J'avais fait demander pour ce matin du papier et de l'encre... on l'a oublié... ce sera pour demain, a-t-il ajouté avec un sourire forcé...» S'adressant ensuite à M. l'inspecteur-général des prisons: «M. Olivier-Dufresne, je suis fort aise de vous voir. Je vous remercie d'être venu assister à mes derniers moments.»

Les préparatifs terminés, Lacenaire a été reconduit dans une salle du greffe. Pendant cette lugubre opération, qui se faisait à la lueur de deux chandelles, Lacenaire est visiblement abattu: on voit qu'il cherche à ne pas démentir la fermeté dont il avait fait parade; mais déjà le cœur manque, et c'est avec un pénible effort sur lui-même qu'il prononce quelques paroles brèves et entrecoupées.

Avril est amené à son tour. «Où donc est Lacenaire, dit-il tranquillement, est-ce qu'il est parti? Un des aides lui indique par un mouvement de tête (car il est d'usage qu'ils n'adressent jamais la parole au condamné) que Lacenaire est au greffe. «Ah! bien! bien! Avril reste silencieux pendant les premiers préparatifs de la toilette; mais au moment où l'un des aides s'apprêtait à lui couper les cheveux. «Ah! ah! dit-il, j'ai fait votre besogne, je me doutais de la chose, et avant-hier j'ai pris mes précautions... je me suis coupé les cheveux... Là... voilà ce que que c'est... Ah! mettez-moi ma calotte sur la tête, il fait froid, ce matin...» Puis, se levant avec vivacité: «Allons marchons; adieu, mes amis, dit-il en s'adressant aux personnes présentes.»

Pendant ce temps, Lacenaire, assis dans le greffe, était resté immobile et silencieux. Au moment du départ, il paraît saisi d'un frisson involontaire, et suit Avril d'un pas mal assuré.

Durant le trajet qui a été prolongé par suite du mauvais état des chemins, les condamnés ont gardé un profond silence qui n'a été interrompu que par une réflexion d'Avril sur la rigueur du froid, et sur la matinée qui annonçait devoir être belle.

A neuf heures moins un quart, le funèbre cortège est arrivé au pied de l'échafaud, qui avait été dressé à une heure après minuit, à la lueur des torches. Lacenaire descend brusquement de la voiture; la pâleur de son visage est effrayante; son regard est vague et incertain; il balbutie et semble chercher des paroles que sa langue se refuse à articuler. Avril descend après lui d'un pas leste et décidé, et jette un regard tranquille sur le public. Toujours résigné, il s'approche de Lacenaire et l'embrasse. «Adieu, mon vieux, lui dit-il, je vais ouvrir la marche.» Il monte d'un pas ferme les degrés de l'échafaud... on l'attache sur la planche fatale... il se retourne encore et dit: «Lacenaire, mon vieux, allons... du courage... imitez-moi...» C'est sa dernière parole... et le couteau fait voler sa tête sur les planches de l'échafaud.

Pendant cet horrible moment, Lacenaire est au pied de l'échafaud... M. l'abbé Montès cherche à détourner son attention de l'effroyable spectacle qu'il a devant les yeux... Ah bah!... répond Lacenaire, d'une voix altérée... En vain, cherche-t-il encore à faire croire à une assurance qu'il n'a plus... «M. Allard est-il là? dit-il, d'une voix de plus en plus éteinte.» — Oui, lui répond M. Decanlers, sous-chef du service de sûreté. — Ah! j'en... j'en suis... bien aise. «Il avait annoncé qu'il parlerait au peuple; mais il n'en a plus la force; ses genoux fléchissent; sa figure est décomposée; il monte les degrés, soutenu par les aides de l'exécuteur, et le coup fatal a bientôt mis fin à ses angoisses et à sa vie (1).

(1) C'est avec étonnement que nous lisons ce soir dans le *Journal de Paris* que Lacenaire a conservé jusqu'au dernier moment l'impassibilité dont il avait fait preuve pendant les débats. Ce journal a été mal informé ou plutôt il a, par inadvertance, laissé passer cette phrase banale, qu'il s'empresse certainement de démentir.

Le *Messageur* rappelle que devant la Cour d'assises, François avait terminé son allocution à Lacenaire, en disant: «Si je suis condamné, en allant à la mort, j'irai ferme, et toi, canaille, tu caponneras, là-»

Cinq à six cents personnes au plus, parmi lesquelles ne se trouvaient, contre l'habitude, qu'un petit nombre de femmes, assistaient à cette exécution, qui n'avait été annoncée dans aucun journal, et sur laquelle on avait recommandé le plus rigoureux secret à tous ceux qu'on était obligé d'en instruire à l'avance. On apercevait avec peine à très peu de distance de l'échafaud sept à huit gardes nationaux en costume. «Quand on vient-là par curiosité, disaient des hommes du peuple, on ne doit pas du moins se mettre en uniforme me.» Blâme fort juste et qui sera sans doute profitable.

Après les débats de la Cour d'assises, plusieurs écrivains ont cherché à apprécier le caractère de Lacenaire; nous nous sommes à dessein abstenus alors de toute réflexion; nous attendions une épreuve plus décisive, et elle n'a pas trompé nos prévisions.

On a voulu juger Lacenaire d'après le rôle qu'il s'était imposé depuis son arrestation: on l'a mal jugé. Non, Lacenaire ne fut pas (ce qu'il a voulu paraître depuis) un homme se croyant malheureux par la faute de ses semblables, hésitant entre le suicide et le crime, et se jetant dans le crime parce que la société était injuste et cruelle envers lui; non, ce ne fut pas un assassin par système, ayant souscrit une traite contre la société, mettant sa tête comme enjeu, et travaillant avec son poignard comme d'autres avec leur plume... Non, grâce à Dieu, de tels hommes n'existent pas. C'est là le Lacenaire de la Cour d'assises; ce sera peut-être celui dont chercheront à s'emparer des dramaturges ou romanciers; mais, disons-le en l'honneur de l'humanité, disons-le pour rassurer la société tout entière, non ce n'est pas là l'homme qui vient de mourir sur l'échafaud!

Lacenaire s'est jeté dans le crime, parce que la débauche, le jeu, l'oisiveté ne lui ont pas permis de chercher ailleurs ses moyens d'existence. Il a été voleur, puis assassin, non parce que cela lui semblait chose licite et permise, mais parce qu'il lui fallait alimenter des passions qu'un travail honnête ne pouvait satisfaire, et parce qu'il espérait (ils l'espèrent tous) que le jour de la justice n'arriverait pas.

Mais Lacenaire avait, avec beaucoup de vanité, un esprit cultivé, une rare intelligence, une capacité peu commune, et c'est pour cela qu'il a compris la nécessité de donner quelque relief à sa vie de voleur et d'assassin. De là, ce rôle qu'il s'est imposé, qu'il a joué bravement, tant que la mort a été loin, tant que l'espérance lui est restée: de là, ce caractère qu'il s'est fait, qui n'était pas le sien, qui n'est celui de personne. Il ne pouvait plus nier son crime, car il était connu; il ne pouvait le justifier, car les détails en étaient horribles, et alors il s'est posé comme un inflexible logicien qui serait devenu criminel, non par dépravation, mais par système, qui vole et tue parce qu'il a étudié profondément la théorie sociale: exécrable charlatanisme! Et cet homme, que de maladroits commentaires ont représenté comme une sorte de philosophe, s'empresse de saisir au bond cette espèce de sympathie qu'on lui jette; et lui, l'assassin, sous les verroux de la Conciergerie, dans le cabanon du condamné à mort, il se fait homme de lettres, il appelle à lui la publicité, il parle de son talent... Il fait ses *Mémoires*... Nous ne savons ce qu'ils contiennent; nous ignorons s'il n'a pas cherché à y développer encore sa hideuse théorie; mais quels qu'ils soient, il y aura une page à ajouter à ces *Mémoires*. Il faudra bien que ceux qui les liront sachent comment est mort le misérable histrion qui s'était posé, d'une façon si leste et si déglagée, en présence du crime et de l'échafaud.

Lacenaire, le matérialiste, le joyeux et poétique assassin, est mort en tremblant: lui qui ne croyait à rien et qui ne se repentait pas, il a pâli, il a chancelé devant le supplice: en vain il a voulu jouer son rôle jusqu'au bout; les forces lui ont manqué, et, comme nous le disions dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre, ce trouble, cette défaillance ont quelque chose d'exemplaire et de rassurant pour la société.

A côté de lui, il y avait un autre coupable, un homme qui confessait l'énormité de son crime; un homme qui se repentait, qui ne disait pas que tout finissait avec la vie, cet homme est mort avec calme et résignation... Et c'est Avril qui sur les planches de l'échafaud a dit à Lacenaire: — *Allons, c'est aujourd'hui qu'il faut avoir du courage; imitez-moi!*

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 9 janvier 1836.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — ARRÊT DES ACCUSÉS CONTUMACES, 3^e CATÉGORIE. — OUVERTURE DES DÉBATS RELATIFS AUX ACCUSÉS DE PARIS, 4^e CATÉGORIE.

A l'ouverture de l'audience, et après l'appel nominal, M. le président Portalis prononce l'arrêt de la Cour, dans l'affaire des accusés contumaces, instruite dans l'audience d'hier. En voici le dispositif:

La Cour après en avoir délibéré,
Attendu que l'instruction est conforme à la loi;
Déclare la contumace régulièrement instruite contre Chancel, Pirodon, Ménand, Regnault-Dépercy, Carrey, Goudot, Lambert, Bouvard et Imbert, et statuant à l'égard desdits contumaces;

En ce qui concerne Chancel et Pirodon,
Attendu qu'il résulte de l'instruction écrite, qu'ils se sont rendus coupables de l'attentat à la sûreté de l'Etat caractérisé par les arrêts ci-dessus cités; ledit attentat ayant pour but 1^o de détruire et de changer le gouvernement; 2^o d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3^o d'exciter la guerre civile en armant les citoyens ou habitants les uns contre les autres, et commis à Grenoble au mois d'avril 1834;

En ce qui concerne Regnault-d'Épercy, Carrey, Bouvard, Goudot et Lambert;

Attendu qu'il résulte de l'instruction écrite qu'il se sont rendus coupables du même attentat commis à Arbois au mois d'avril 1834;

En ce qui concerne Ménand;

«che!» Et ce journal ajoute que la prédiction de François s'est accomplie.

Attendu qu'il résulte de l'instruction écrite qu'il s'est rendu coupable comme complice du même attentat commis à Châlons au mois d'avril 1834, tant en provoquant ses auteurs à le commettre, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ;

En ce qui concerne Imbert, Attendu qu'il résulte de l'instruction écrite qu'il s'est rendu complice par les mêmes moyens de l'attentat commis au mois d'avril 1834 sur divers points du royaume ;

Déclare Regnault d'Épercy, Carrey, Bouvard, Chancel, Pirodon, Menand, Imbert, Goudot et Lambert coupables du crime d'attentat prévu par les art. 87, 88 et 91 du Code pénal ;

Faisant application des art. 59 et 60 du Code pénal : Et attendu que les peines doivent être proportionnées à la gravité de la participation de chacun des accusés à l'attentat ;

Vu les art. 7, 17, 18, 20, 28, 29, 36, 44, 47 et 49 du Code pénal. Condamne Regnault d'Épercy à la peine de la déportation ; Carrey, Bouvard, Chancel, Pirodon, Menand et Imbert, chacun en 10 années de détention ; Goudot et Lambert, à 5 années de détention ;

Ordonne, conformément à l'art. 37 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine, tous les condamnés à la peine de la détention ci-dessus dénommés seront pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police ;

Condamne tous les sus-nommés solidairement aux frais du procès, (Il est à remarquer que la Cour, dans cet arrêt, a prononcé condamnation contre tous les contumaces sans en excepter même les deux accusés à l'égard desquels M. le procureur-général, dans son réquisitoire, avait déclaré s'en rapporter à sa prudence.)

M. le président : La Cour va passer au jugement des accusés de la catégorie de Paris.

M. Portalis cède le fauteuil à M. Pasquier.

M. le président Pasquier : Faites entrer les accusés. Les accusés de la catégorie sont introduits et prennent place dans l'ordre suivant :

MM. Beaumont, Recurt, Kersausie, Delayen, Crevat, Candre, Sauriac, Hubin de Guer, Montaxier, Bastien, Roger, Billon, Delaquis, Caillet, Pruvost, Buzelin, Varé, Cahuzac et Mathon.

Parmi les avocats assis au barreau, nous remarquons M^{es} Ploque, Pinard, Auguste Marie et Boinvilliers.

M. le greffier fait un nouvel appel nominal de MM. les pairs présents qui pourront seuls prendre part aux longs débats qui vont s'ouvrir.

M. le président : Premier accusé, levez-vous. Quels sont vos noms, profession, domicile et lieu de naissance ?

L'accusé : Beaumont (Arthur-Jacques), âgé de 36 ans, médecin, né à New-York. Je demande la parole pour présenter une question préjudicielle.

M. le président : Vous aurez la parole après la lecture de l'acte d'accusation.

L'accusé : Non ; je la demande avant ; car je proteste énergiquement contre votre compétence.

M. le président : Vous aurez la parole plus tard. Asseyez-vous.

Les accusés Recurt et Delayen répondent à l'appel de leurs noms et déclarent se nommer :

Recurt (Adrien-Anatase), âgé de 36 ans, docteur en médecine ; Delayen (Pierre-Athanase), âgé de 24 ans, ancien marchand.

M. le président, à l'accusé Kersausie : Quels sont vos noms, âge, profession et domicile ?

Kersausie : Je persiste à ne pas vous répondre. J'aurais voulu, ainsi que mes amis, exprimer ici mes principes ; on a eu peur de nous entendre. On veut étouffer notre voix.

M. le président, avec force : On n'a pas eu peur de vos principes ; mais on n'a pas permis que des choses qui ne doivent pas être dites, que des principes qui ne doivent pas être émis, fussent proférés dans le sanctuaire des lois. Voulez-vous dire vos noms, profession et domicile ?

Kersausie : Non ; je me renferme dans le silence ; c'est la protestation du peuple. (Rumeur sur les bancs de MM. les pairs.)

M. le président : Asseyez-vous. Vous n'avez en ce moment à répondre que sur vos nom et prénoms.

M. Kersausie : Je n'ai plus rien à dire.

Les deux accusés placés après M. Kersausie déclarent se nommer, l'un Crevat (Victor), âgé de 25 ans, commis marchand ; l'autre, Candre (Eugène), âgé de 19 ans, cuisinier.

M. le président interpelle l'accusé suivant, qui dit se nommer Sauriac (François-Xavier), âgé de 32 ans.

M. le président : Quelle est votre profession ? — R. Je n'en ai aucune. — D. Votre domicile ? — La prison du Luxembourg et auparavant celle de Ste-Pélagie. — D. Ce n'est pas un domicile. — R. Je n'ai que celui que m'assigne actuellement le gouvernement. — D. Quel était votre domicile avant votre arrestation ? — R. J'en ai eu beaucoup. Si vous me demandez le dernier..... — D. Oui, quel est le dernier ? — R. Rue du Bouloy, 23.

Les autres accusés font les réponses suivantes :

Hubin de Guer (Gaston-René-Joseph), âgé de 21 ans, étudiant en droit ;

Montaxier (Eugène), âgé de 19 ans, étudiant en médecine ;

Bastien (Jean-Charles), âgé de 40 ans, marchand de brie-à-brac ;

Roger (Antoine-Bernard), âgé de 26 ans, cardeur de matelas ;

Billon (Claude), âgé de vingt ans, teinturier ;

Delaquis (Marie-Joseph), âgé de vingt ans, colporteur ;

Caillet (Charles-Victor), âgé de trente-trois ans, coffretier ;

Pruvost (Nicolas-Augustin), âgé de trente-six ans, qui se qualifie invalide de juillet ;

Buzelin (Adolphe), âgé de vingt-six ans, vidangeur ;

Varé (Charles-Eugène-Emmanuel), âgé de vingt-un ans, étudiant en droit ;

Cahuzac (Jean-Pierre), âgé de 43 ans, relieur ;

Et Mathieu (Marie-Joseph-Cyprien-Félix), âgé de 45 ans, revendeur de meubles.

M. le président : Je rappelle aux défenseurs qu'aux termes de l'article 311 du Code d'instruction criminelle, ils doivent s'exprimer avec décence et modération, et sans s'écarter du respect dû aux lois.

M. Beaumont, accusé : Je demande la parole.

M. le président : Vous aurez la parole après la lecture de l'acte d'accusation.

M. Beaumont : Vous me refusez donc la parole ?

M. le président : Oui, quant à présent.

M. Cauchy donne lecture de l'acte de mise en accusation du 6 février.

La Gazette des Tribunaux l'a déjà fait connaître dans toute son étendue. Les débats qui vont s'ouvrir en reproduiront d'ailleurs les détails en ce qui concerne chacun des accusés.

L'audience est levée à 6 heures moins un quart et renvoyée à lundi pour la continuation des débats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

NOUVELLE COUR CENTRALE DE LONDRES.

Porc amené vivant et grognant à l'audience, pour servir de pièce de conviction.

Nous parlions, il y a trois ou quatre mois, dans la Gazette des Tribunaux, de canards volés, dont les pattes avaient été, par ordre du juge tenant l'audience, proprement découpées par le greffier, étiquetées *ne varientur*, et jointes au dossier pour servir de pièces de conviction. Nous ne croyons pas cependant que les annales judiciaires offrent un spectacle semblable à celui qui vient de se passer à la nouvelle Cour criminelle centrale de Londres.

Le plaignant, James Cooper, rustre renforcé, fait sa déclaration en des termes qui excitent à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire, et que nous essayons de traduire d'une manière équivalente :

« J'avais amené mes cochons, monsieur le juge, sauf respect, à la foire de Blackheath. Ma femme, sauf respect, a laissé entr'ouvrir la porte du toit à porcs. Voilà-t-il pas que mes damnés de cochons se sauvent le soir vers huit heures, à la file les uns des autres, et parcourent tous les sentiers qui aboutissent à la foire. Je cours après mes animaux, et les rattrape, celui-ci par la queue, celui-là par une oreille. Après les avoir ramenés au logis, je les compte ainsi que ma femme, et nous trouvons qu'il nous en est survenu un de moins. Je me remets en course comme un éperdu, et rentre les mains vides. (On rit.) Quinze jours après, j'ai retrouvé chez un nommé Claridge, mon individu, c'est-à-dire mon cochon. (Nouveau rire.) Le fermier Claridge m'assure qu'il a légitimement acheté le susdit porc à James Ryan, que vous voyez là, qui est un assez mauvais sujet et ne faisant rien de son état. (La gaieté de l'auditoire redouble.) Je demande, monsieur le juge, justice pour Ryan et justice pour moi, c'est-à-dire la restitution de mon animal ici présent, ainsi que j'ai eu soin de le demander pour sa confrontation avec l'autre individu, c'est-à-dire l'accusé. »

M. Mirehouse, sergent ès lois, président : Pouvez-vous affirmer sous serment que vous reconnaissez ce quadrupède comme votre propriété ?

Cooper : Si je le jure ! J'en lève les pieds et les mains ! Un garçon de ferme, au service de Claridge, apporte un quadrupède de l'espèce la plus immonde, qui est soigneusement muselé, et dont les membres sont retenus par des liens. « Voilà bien, s'écrie Cooper, mon individu, il a des taches noires sur la tête et la queue *idem*. »

M. le juge : Mais un tel signalement ne pourrait-il pas se rapporter à beaucoup d'animaux de la même espèce ?

Cooper s'approche du porc et pince les oreilles de ce témoin non muet ; le pauvre animal grogne de la manière la plus pitoyable.

Le juge : Que l'on fasse retirer ce quadrupède.

Cooper : Vous le voyez et entendez ; la pauvre bête me reconnaît, ainsi que je la reconnais moi-même, sauf respect.

James Ryan, qui est un jeune homme de 23 ans, s'explique à son tour ; il assure que voulant faire du lard et des saucisses, il a acheté le porc d'un inconnu.

Cooper : Il ne l'a pas coûté cher, mon vieux, et tu peux bien me le rendre à prix coûtant, c'est-à-dire pour rien.

Le jury a prononcé l'absolution de l'accusé.

Le juge : Ryan, vous devez vous applaudir de l'indulgence des jurés ; tâchez de ne plus vous remettre dans le cas de paraître devant la justice.

Cooper : Et mon cochon, M. le juge, qui me le rendra ? Est-ce que ce drôle-là aura le droit de faire du lard à mes dépens ?

M. le juge : Adressez-vous à la justice civile si vous croyez votre réclamation fondée.

Cooper : La justice ! la justice ! c'est mon cochon que je demande.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

« Comment, père Michel, tu veux vendre du lard ! y penses-tu, mon cher ? l'incompatibilité palpable, puissante, irrésistible qui existe entre ta profession et celle que tu veux embrasser, ne t'a donc pas apparu ? Etre fossoyeur et vendre du lard ! c'est le comble de l'absurdité. » Tel est le langage que tenait M. Dhéron, marchand de porcs en gros et en détail, au sieur Michel Lebreton, concierge du cimetière de Miséricorde, le 12 de ce mois, sur la place Brancas, dite *Place aux Cochons*. « Laisse-moi marchander mon porc et retire-toi », disait le père Michel ; je suis fossoyeur, il est vrai, mais qu'importe ; je veux camuler et imiter en cela beaucoup de gens qui le font et s'en trouvent bien. »

Dhéron, irrité de voir Michel ne pas se rendre à la force de ses raisonnements, lui adressa divers propos sur lesquels les parties ne sont pas parfaitement d'accord. Michel porta plainte en diffamation : il maintient que Dhéron l'avait, dans cette circonstance, traité de mauvais gars, de brigand et même de mouchard, et il demanda 100 fr. de dommages-intérêts pour l'indemniser de l'atteinte portée à sa réputation.

Les parties comparurent à l'audience du 23 décembre du Tribunal correctionnel de Nantes, et le sieur Dhéron ayant fait un appel à l'amitié qui l'unit depuis 25 ans au père Michel, et ayant rappelé à celui-ci maintes circonstances dans lesquelles ils s'étaient vus le verre à la main, le Tribunal renvoya l'affaire au 30 décembre, pour donner à ces anciens amis le temps de se reconcilier.

En sortant de l'audience, le prévenu proposa au plaignant d'entrer au cabaret, mais celui-ci, apparemment plus altéré de vengeance que de vin, refusa sa proposition.

À l'audience du 30 le prévenu a comparu de nouveau ; il a renouvelé ses observations sur le contraste choquant qui existe, selon lui, entre la profession d'enterrer les morts et celle de vendre du lard aux vivants. Il a avoué au surplus que pour engager Michel à renoncer à cet acte déraisonnable, il l'avait traité de *mauvais gars* et avait pu lui tenir d'autres propos, le tout sans aucune intention de l'insulter et uniquement pour l'empêcher de vendre du lard.

Le Tribunal n'a pas jugé nécessaire l'audition des témoins que le plaignant voulait faire assigner ; il a déclaré Dhéron coupable d'injures envers Michel et l'a condamné à un franc d'amende et aux dépens.

Un assassinat vient d'être commis au hameau de Pérignat, canton d'Izernore (Ain). L'auteur présumé de ce crime jouissait d'une mauvaise réputation ; il venait de vendre tous ses biens. Après avoir bu et soupé à Izernore avec son oncle, il accompagna celui-ci jusqu'à sa demeure ; dans le trajet, il l'aurait frappé à coups de pierres, laissé mort et baigné dans son sang. La justice s'est transportée sur les lieux, mais l'assassin avait pris la fuite, après avoir touché une dernière somme qui lui revenait sur la vente de ses biens ; on a encore trouvé dans son domicile ses vêtements ensanglantés ; on présume qu'il s'est dirigé du côté de Lyon. Des visites sévères ont eu lieu sur toutes les voitures depuis Nantua jusqu'à Pont-d'Ain.

PARIS, 9 JANVIER.

Le bruit courait aujourd'hui que Lacenaire, qui a rédigé ses mémoires, a eu aussi l'idée de composer lui-même la complainte que les marchands ambulans ne manquent jamais de joindre comme accompagnement aux portraits des grands criminels qu'ils vont débitant dans les rues. Nous pouvons confirmer l'exactitude de ce bruit. La complainte est sur l'air du *Cantique de saint Roch*. Nous en avons vu le manuscrit signé de Lacenaire, et daté de la Conciergerie, 28 décembre 1835 ; l'un des couplets est ainsi conçu :

Plus tard enfin, voleur, escroc, faussaire,
Tous les forfaits ne me coûtent plus rien.
Pour débiter, on chippe une misère,
Et pour finir on devient assassin.
Petits mioches,
En vos bamboches,
N'oubliez pas ce précepte moral :
Dans son ménage
Faut être sage
Sans vouloir faire en tout temps carnaval.

— L'annonce insérée dans la Gazette des Tribunaux de ce matin avait attiré à l'audience solennelle de la Cour royale, de nombreux spectateurs. M. le duc de Brunswick et M. le baron d'Andlau, son secrétaire, étaient dans la tribune, à côté de M^e Comte, avocat de M. le duc de Brunswick.

M^e Duvergier, pour M. le duc de Cambridge, a exposé les griefs d'appel de ce dernier contre le jugement qui refuse de déclarer exécutoire en France l'interdiction prononcée en Angleterre contre M. le duc de Brunswick. Un grand nombre d'articles de la Gazette des Tribunaux ont déjà fait connaître les faits de ce procès. Nous y reviendrons néanmoins, et nous donnerons samedi prochain, jour où la cause a été remise pour la plaidoirie de M^e Comte, les débats de cette affaire, dans laquelle M. Berville, premier avocat-général, portera la parole pour le ministère public.

— À cette même audience solennelle, la Cour a entériné au profit de M. le comte Charles Paulin de Rencher, un brevet d'inscription au sceau, en sa qualité de fils aîné et successeur de M. le comte de Rencher son père. M. Charles Paulin de Rencher, présent à l'audience, a prêté le serment d'usage.

— La conférence des avocats s'est occupée aujourd'hui de la question de savoir si le lit des rivières non navigables ni flottables, appartient aux propriétaires riverains. M^e Brochant, l'un des secrétaires, a présenté le rapport. M^{es} Marchand, Vorms, Pinède, Blanchet, Cabanous, Garbé, Mignerou, ont successivement pris part à la discussion.

La conférence consultée par M. le bâtonnier, a décidé que le lit des rivières non navigables ni flottables appartenait aux riverains.

— Bonnes gens, qui, dans vos moments d'embaras, allez mettre en gage, chez le commissionnaire au Mont-de-Piété du coin, ne vous hâtez pas de dépenser l'argent que vous donne cet agent officieux. Car un beau matin, une demande en restitution peut venir vous surprendre à l'instant où il ne reste plus un centime dans votre bourse et où vous vous disposez à sortir pour faire un nouvel emprunt. C'est un enseignement que nous avons recueilli, ce soir, dans une discussion animée entre M^{es} Badin et Vatel, qui plaidait devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Fessart.

M. Milliard, commissionnaire au Mont-de-Piété, avait fait, sur un nantissement de quatre-vingt-dix-neuf aunes de mérinos noir en 3/4 brûlé, en quatre coupons, une avance de 202 fr. Mais lorsqu'il présenta la marchandise au dépôt central de la rue des Blancs-Manteaux, l'appréciateur ne l'évalua que 20 fr., et l'administration ne voulut rembourser que cette somme à son agent. M. Milliard assigna aussitôt le déposant, M. Villars, en restitution de l'excédent de 182 fr. Voici quel a été le raisonnement de M^e Badin, agréé du commissionnaire :

« Si le Mont-de-Piété avait remis à M. Milliard une somme supérieure à l'avance faite par ce dernier, l'excédant eût dû être versé à M. Villars, à peine de destitution du commissionnaire. Par réciprocité, M. Villars doit rendre ce qu'il a reçu de trop par erreur de M. Milliard. Il ne faut pas se tromper sur la nature du contrat qui intervient entre le commissionnaire et l'emprunteur. Le commissionnaire n'est qu'un intermédiaire entre le client et le Mont-de-Piété, il n'est pas prêteur sur gage ; c'est un simple mandat dont il se charge, et le versement qu'il fait à l'emprunteur n'est qu'une avance du mandataire pour l'exécution de ce mandat. Le commissionnaire a donc incontestablement droit à la restitution des fonds que ne nécessite pas la mission qu'il a acceptée. »

M^e Vatel a soutenu que le commissionnaire étant breveté et salarié par le Mont-de-Piété, représentait cet établissement vis-à-vis du public ; que par conséquent le prêt sur gage, fait dans le cabinet du délégué du Mont-de-Piété, devait avoir la même force et produire les mêmes effets que celui qui aurait été contracté au chef-lieu ; que dès lors M. Milliard devait être déclaré non-recevable, puisqu'il était certain que le prêteur sur gage ne pouvait contraindre l'emprunteur à rendre tout ou partie de la somme prêtée.

Mais le Tribunal a adopté le système de M^e Badin, et condamné en conséquence M. Villars à la restitution des 182 fr.

La conclusion de ceci, c'est que dans les cas d'urgence et de nécessité impérieuse, les bonnes gens feront mieux de s'adresser au Mont-de-Piété lui-même qu'à ses délégués.

— Une affaire que l'on pourrait considérer comme *posthume*, puisqu'elle se rattache à des mises à la loterie, a occupé pendant plusieurs audiences la chambre des appels correctionnels de la Cour royale sous la présidence de M. Jacquinet-Godard, et s'est terminée aujourd'hui sous la présidence de M. de Glos.

M. le marquis de Beaumont-Durepaire avait fait avec M^{lle} Marcilly un traité par lequel il s'était engagé à placer 20,000 fr. appartenant à cette demoiselle, d'une manière dont il se réservait le secret, mais qui devait produire des bénéfices considérables.

Malheureusement M. de Beaumont-Durepaire s'était lié avec un sieur de Proussay, ancien notaire à Montreuil-sur-Mer, infatigable de calculs merveilleux et infailibles pour jouer à coup sûr à la loterie. Non-seulement il perdit dans son association avec le sieur de Proussay les fonds qui lui appartenaient, mais encore les 20,770 fr. que M^{lle} Marcilly s'était procurés par la vente d'un fonds de terre. M^{lle} Marcilly découvrit trop tard que son argent avait été dissipé de la manière la plus aventureuse ; elle porta plainte en abus de confiance. M. de Beaumont-Durepaire s'est présenté comme ayant été victime lui-même des fraudes et des promesses fallacieuses de son co-associé. Le Tribunal correctionnel ne reconnaissant point dans les faits établis par l'instruction et les débats les caractères de l'abus de confiance prévus par l'art. 408 du Code pénal, a prononcé son acquittement.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a soutenu l'appel interjeté par M. le procureur du Roi. La fraude lui a paru ressortir du traité même passé avec M^{lle} Marcilly, qui excluait implicitement des spéculations aussi chanceuses que celles de la loterie. M. de Beaumont parlait d'ailleurs dans sa correspondance de placements sur la loterie est établie par ses propres missives écrites au sieur de Proussay, et dont plusieurs se terminent par ces mots : « Brûlez cette lettre. »

M^{lle} Marcilly, femme Leroux-Douville, qui était partie civile en première instance, ayant été depuis indemnisée par M. le marquis de Beaumont-Durepaire, s'est désistée de sa plainte sur l'appel.

M^e Adrien Benoist, défenseur de M. de Beaumont, n'a point dissimulé la légèreté avec laquelle s'est conduit son client vis-à-vis de M^{lle} Marcilly, mais il a soutenu que la loi pénale était impuissante, et qu'il ne pouvait y avoir en tous cas contre M. de Beaumont que l'action civile.

La Cour a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— Un gros Anglais se présente devant la 6^e chambre pour se plaindre du vol de sa montre. M. le président l'interroge sur ses nom et prénoms, l'Anglais fait comprendre dans un baragoin presque inintelligible qu'il a besoin d'un interprète.

M. Barthelemy (Antoine-Mondésir-Maurice), ancien élève de l'école normale, professeur de langues, offre ses services, et après avoir prêté serment, remplit les fonctions que lui confie le Tribunal. Lorsqu'il demande à l'Anglais s'il est parent, allié ou attaché au service du

prévenu Paris, le plaignant se fâche tout rouge, et répond à M. Mon-

« Lorsque je fus arrivé là, continue M. Greaves par l'entremise de

Paris nie faiblement; il prétend qu'on l'a pris pour un autre. M.

« Ne pourrai-je pas, dit alors M. Greaves en anglais à un avocat,

— Le sieur Viray et la dame Barthelemy, sage-femme, sont pré-

« Je ne savais pas, dit Viray pour sa défense, que l'enfant n'avait

M. le président: Vous n'êtes donc pas le père de l'enfant?

M. Hély-d'Oissel, avocat du Roi: Le sieur Viray n'est pas marié

Viray: C'est cela: pour vous je ne suis pas consent le père.

La sage-femme: Le père de l'enfant est pour moi celui qui se

Le Tribunal renvoie Viray de la plainte, et par application de l'art.

— Une mort la femme... condamnée à 3 fr. d'amende: Tel

M^{me} Frédéric ne nie pas les faits qui lui sont imputés; mais elle

M^{me} Frédéric prend le ton et soutient en fausset les récrimina-

Le Tribunal après délibération, condamne la femme Frédéric et

— Un couple traître vient entretenir le Tribunal de police cor-

Le mari, qui prend le premier la parole, comme c'est de toute

le menaçant de le priver de cachets, s'il me réduisait à cette extré-

M. le président: Mais il semble tout d'abord que la différence

Le traître, interrompant: Il est vrai, Monsieur, que j'avais la

L'épouse est introduite. Cette dame est une petite poule, dont la

Le joli danseur: Mais je demanderai alors à Madame de repré-

La grosse dame, minaudent: Vous sentez bien, Messieurs, que

Le joli danseur: Messieurs, je m'empresse de vous dire qu'il

Le second prévenu répète à peu près la même chose pour sa dé-

Néanmoins le Tribunal, sur les conclusions du ministère public,

— Le nommé Rongleur est prévenu du double délit de mendi-

« Messieurs, dit-il, avec une certaine facilité d'élocution, je me

M. le président: Nous allons bien voir.

On introduit comme témoin une bonne vieille dame qui jure avec

M. le président au témoin: Le prévenu ne vous a-t-il pas de-

La vieille: Ah! mon Dieu! oui, Monsieur.

M. le président: Et comment s'y est-il pris?

La vieille: Mon cher Monsieur, je revenais de la messe, longeant

M. le président: Ne vous a-t-il pas dit: « Canaille, fais-moi la

La vieille: Non, mon cher Monsieur, il m'a dit seulement:

Le prévenu: Je me plais à croire que cette dame respectable me

La vieille: Je n'ai rien remarqué du tout: je lui ai dit de lâcher

M. le président: Ne vous a-t-il pas suivie dans votre maison?

La vieille, avec une certaine dignité: Non, mon cher Monsieur,

Un gendarme vient déposer à son tour qu'ayant trouvé Rongleur

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et trouve au contraire

Le Tribunal, après en avoir délibéré, écartant le chef de rébellion

— Nous lisons dans le Propagateur de l'Aube du 8 janvier:

« C'est une chose fort respectable, sans doute, que les arrêts de la

« Ainsi, l'abbé Lejeune, condamné à 13 mois de prison par le Tribu-

Le Propagateur a été indignement trompé; il doit savoir au-

— Les Bedouins, dont la foule va chaque soir admirer les exer-

Le second procès, dont les Bedouins eussent été la cause bien in-

Une dame anglaise, effrayée de ce voisinage, courut aussitôt

— Aujourd'hui, devant le Tribunal de police, que présidait M.

Le boucher, avec un malin sourire: Comment voulez-vous que

M. l'avocat du Roi, en souriant lui-même: Dans ce cas,

Malgré la condamnation à l'amende, le sieur Lafèche ne peut se

— Il est vrai, ainsi qu'un journal l'a annoncé ces jours derniers,

— M. Cordier fils nous écrit que c'est sans doute par erreur que,

— M. Jazevinski, membre d'une méthode polonaise, applicable à

— Méthode Robertson. — M. SAVOYE ouvrira un nouveau cours

— M. PACANI ouvrira un nouveau cours de français en 25 leçons, le

— M. Friedländer ouvrira un cours d'orthographe et de calligraphie

— MM. Pourrat frères viennent de mettre en vente la troisième

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes 'DÉCÈS ET INHUMATIONS' and 'M. Marignier, née Lefèvre, rue de l'Échelle, 3.'

Table with 2 columns: Name and Address. Includes 'M^{me} Milleret, rue des Bourdonnais, 12.' and 'TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.'

Table with 2 columns: Name and Address. Includes 'SABATIE, m^e tailleur, Id.' and 'CLOTURE DES AFFIRMATIONS.'

Table with 2 columns: Name and Address. Includes 'PARISSOT, colporteur, le 16 12' and 'DÉCLARATIONS DE FAILLITES.'

Table with 4 columns: A TERM, 1^{er} c, pl. ht, pl. bas. Includes 'BOURSE DU 9 JANVIER' and '5^o/₁₀ comp. 108 50 108 60 108 50 108 60.'

JOURNAL LE CABINET DE LECTURE.

Sommaire du numéro du 4 jan. Les théâtres de Londres, King's théâtre; Drury-Lane, Covent-Garden; Victoria; Surrey. — Quelques détails biographiques sur Lesage, par M. DEPPING. — La maison centrale de Beaulieu. — Une ballade de Villon, par M. RATHERY. — Un début en province, par M. Adolphe ADAM. — Poésie : le feu follet, par M. BEUZEVILLE. — Avis aux coquettes. — Théâtres : Paris dans la comète; le Yagabond; la Fiote de Cagliostro; les Infidélités de Lisette. — Esquisses des tribunaux. — Revue des modes : l'éventail. — Nouvelles diverses. 48 fr. pour un an, 25 fr. pour 6 mois, 13 fr. pour 3 mois. (Ce journal paraît tous les 5 jours.) Ecrire au directeur, rue des Beaux-Arts, 5, chez les libraires, directeurs des postes, etc.

CHATEAUBRIAND, Avec primes de 180,000 francs.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

32 vol. grand in-8° sur raisin vélin et 80 gravures, portraits, cartes. Le prix est de 8 fr., gravures comprises. — La 3^e livraison, composée du 1^{er} vol. des Etudes, est en vente.

La prime de 180,000 fr. est irrévocablement acquise aux souscripteurs. Cette opération a été commencée sous une législation qui le permettait et mise sous presse lorsque le nombre de souscripteurs nécessaires à son exécution ont été inscrits; le tirage des Primes aura lieu d'abord après l'apparition du dernier volume. — MM. POURRAT en renouvellent l'assurance formelle, et pour qu'il ait lieu plus tôt, ils vont faire paraître au moins deux livraisons par mois. Pour souscrire, il suffit d'écrire aux éditeurs qui enverront de suite les numéros pour concourir aux primes.

POURRAT Frères, éditeurs de la Collection des grands écrivains, avec 106,000 fr. de primes.

OLLIVIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR, A PARIS, 33, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS.

Mémoires, Révélations et Poésies de

LACENAIRE,

ÉCRITS PAR LUI-MÊME A LA CONCIERGERIE.

2 volumes in-8°, avec portrait et fac-simile, 15 fr.; 16 fr., franco, par la poste.

Le manuscrit de Lacenaire n'ayant point été communiqué, tout ouvrage sur lui, autre que ses Mémoires, publiés par le libraire Ollivier, serait apocryphe et de mauvaise foi.

Librairie moderne, rue Richelieu, 30.

2^{ME} TIRAGE

DE LA PRIME DE 60,000 FR., LE 15 JANVIER,

En faveur de tout souscripteur ou abonné à une publication ou journal quelconque, et quel qu'en soit le prix. — En faveur de tout acheteur de livres pour une somme de 7 fr. 50 c., soit pour un volume, soit par la réunion de divers volumes. Chaque bulletin de la prime de 60,000 fr. a droit à 12 tirages mensuels de 5,000 fr. par lots de 2,000, — 1,500, — 1,000, — 500, la délivrance des billets ayant droit de participer au tirage du 15 courant, sera close le 14 au soir.

REVUE RÉTROSPECTIVE.

31 Décembre 1835. — N. XXVII de la Collection. — I. Extraits des registres criminels du Parlement de Paris, sous François I^{er}. — II. Correspondance de De Thou (suite). — III. De l'Inoculation par Mirabeau. — IV. Correspondance de Carrier avec le comité de salut public pendant sa mission à Rennes et à Nantes. — V. De l'authenticité des mots historiques. — VI. Mélanges. — Polémique de Molière et d'un curé de Paris. — Lettres de Fénelon à Dubois. — Lettres de Piron, etc. etc. — On souscrit rue de Seine, 16. — 44 fr. l'an; 23 fr. six mois; 6 et 3 fr. par la poste. — Il reste quelques collections complètes : 99 fr.

1^o M. BAYNAUD sera seul gérant de la Salamandre; 2^o La raison sociale sera C. BAYNAUD et Comp^o; 3^o M. BAYNAUD aura seul la signature sociale; 4^o La compagnie n'assurera pas contre les incendies provenant d'émeutes populaires, de guerre civile et de force militaire; 5^o La première mise de fonds sur le montant des actions sera élevée à 300 fr. par action et les valeurs déposées ne s'élèveront plus qu'à la somme de 700 fr.; 6^o Le gérant s'occupera exclusivement de l'administration de la société et non de la direction d'aucune autre opération industrielle. Pour extrait : DESSAIGNES.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 28 décembre 1835, enregistré et déposé à M^e Prost, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 6 janvier 1836, enregistré; Contenant société en nom collectif à l'égard de la Librairie moderne, à Paris, rue de Richelieu, 30, et en commandite par actions, à l'égard des actionnaires de ladite société. Entre 1^o MM. JACQUES-NICOLAS L'ÉPINE et JEAN-BAPTISTE-LAURENT GERUZET, tous deux libraires, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n. 30; d'une part. Et MM. les actionnaires qui adhéreront audit acte de société par la prise d'actions; d'autre part.

Il appert que : 1^o La société a pour objet l'achat et la vente des articles de la librairie, la souscription aux journaux et à tous les ouvrages périodiques, politiques, scientifiques et littéraires, quotidiens, hebdomadaires ou mensuels; l'exploitation du système de primes établies par MM. L'ÉPINE et GERUZET, dont le 1^{er} tirage s'est fait le 15 décembre 1835; leurs tirages subséquents ayant lieu le 15 de chaque mois, et toutes les opérations y relatives. 2^o La durée de cette société est de six années, à partir du 1^{er} janvier 1836. 3^o La raison sociale sera L'ÉPINE, GERUZET et C^o. 4^o Le siège de la société et le domicile social sont à Paris, rue de Richelieu, 30. 5^o MM. L'ÉPINE et GERUZET sont les gérants et auront seuls la signature sociale. 6^o La mise de ces Messieurs consiste dans leur établissement, sis à Paris, rue de Richelieu, 30, sous le nom de Librairie moderne, pour 50,000 fr.; et dans toutes les marchandises existantes dans cet établissement à eux appartenantes, et le complément, en cas d'insuffisance, pour former 75,000 fr., avec ces 50,000 fr., formeront le quart des actions à émettre. 7^o Et le fonds social est de 500,000 fr., qui seront représentés par des actions de 1,000 fr. et demi actions de 500 fr., les quelles seront nominatives ou au porteur. Pour faire publier et insérer, tout pouvoir est donné au porteur. Pour extrait. PROST.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 5 janvier 1836, enregistré; Il appert : Que MM. ANTOINE-ALEXIS HUIART, demeurant à Paris, rue Pavée, 3, et LOUIS-VALÉRY DORDOGNE, marchand bijoutier, demeurant à Paris, rue Chapon, 3; ont formé une société, sous la raison sociale DORDOGNE et C^o, pour le commerce de bijouterie, orfèvrerie et joaillerie; dont le siège sera rue Pavée, 3; laquelle société a commencé le 15 décembre 1835 pour finir le 15 décembre 1840; et que la signature sociale appartiendra à chacun des associés. Pour extrait. DORDOGNE.

Suivant acte passé devant M^e Desprez et son collègue, notaires à Paris le 31 décembre 1835, M. JEAN-PHILIPPE-GASPARD-CAMET de LABONNARDIÈRE, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrasin, 13, et M. JACQUES DOMANGE, agent-général de l'entreprise des fosses mobiles et inodores, demeurant à la Petite-Villette près Paris, rue de Meaux, 18 ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'un établissement de fosses mobiles et inodores, dont le siège est établi à la Petite-Villette, près Paris. Cette société a été contractée pour six années à partir du 1^{er} janvier 1836. Le

siège de la société a été établi à la Petite-Villette, près Paris. La société a été désignée sous la raison DOMANGE et C^o, et la signature sociale sous les mêmes noms. Il a été dit, en outre, que M. DOMANGE pourrait consentir les baux d'appareils passés suivant l'usage, recevoir le montant des abonnements, en donner quittance, et faire tous marchés nécessaires pour le service annuel. Quant à tous autres engagements ils ne seraient valables, et n'obligeraient la société qu'autant qu'ils auraient été approuvés et signés par M. de LABONNARDIÈRE; que les livres de commerce et la caisse seraient tenus par M. DOMANGE. Pour extrait : Signé DESPREZ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Louvancour, l'un d'eux; Le mardi 26 janvier 1836, heure de midi, de DEUX MAISONS sises à Paris, La première rue du Faubourg-St-Martin, 102, faisant l'encoignure de cette rue et de la rue des Vinaigriers, sur laquelle elle porte le n. 29, d'un revenu de 17 mille 585 fr. La seconde rue de Bondy, 30, boulevard St-Martin, d'un rapport de 4,270 fr. Mises à prix : 1^{re} Maison, 240,000 fr. 2^e Maison, 50,000. Il suffira d'une seule enchère pour rester adjudicataire. S'adresser pour voir les maisons sur les lieux, Et pour prendre communication du cahier d'enchères, à M^e Louvancour, notaire, à Paris, boulevard St-Martin, 59, et rue Meslay, 62.

ÉTUDE DE M^e JOLLY, SUCCESEUR DE MM. LEVRAULT ET VAUOIS, Rue Favart, 6.

A vendre à l'amiable un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL parfaitement achalandé, rapportant net, année commune, de 70 à 80 mille fr. Il est d'une valeur de 600,000 fr. environ, tout compris. Le vendeur laisserait entre les mains de l'acquéreur une grande partie du prix de la vente. Il n'est pas besoin de connaissances spéciales, il suffit d'activité et d'intelligence pour gérer cet établissement. S'adresser, pour les explications et les renseignements, à M^e Jolly, avoué rue Favart, 6.

AVIS DIVERS.

A vendre, grand et bel HOTEL, avec jardin, cours et dépendances, situé à Paris, avenue des Champs-Élysées, à l'angle de la rue Neuve-Berry, n. 2; Ou bien à louer pour le 31 mars 1836. S'adresser sur les lieux, au concierge; Et pour traiter, à M^e Thiraine Desaumeaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8.

MOUTARDE BLANCHE. Maladies guéries en l'employant : Pituites, plaies, poitrine affectée, pulmonie, règles interrompues, reins faibles et souffrants, rétention d'urine, retour d'âge, maux en résultant, rhumatismes, rhumes; sang (indispositions dites de), sciaticque, scorbut, spasmes, suffocations, surdité, maux de tête, toux, transpiration arrêtée, ulcères, vents, vers, voix affaiblie, vomissements, maux d'yeux. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

HYDROPIE.

M^{me} Bouquet, rue des Carmes, 22, à Paris, vient d'être guérie d'une hydropisie ascite et d'anévrisme au cœur, obstruction au foie; elle

avait subi la ponction. Le traitement végétal de M. Meunier, rue des Bons-Enfants, 27, l'a rappelée à la vie. La première consultation coûte 25 fr. (Affr.)

CHOCOLAT PERRON

2 et 3 fr., ils sont d'un parfum exquis et très légers; leur usage est merveilleux dans les convalescences. Rue Vivienne, 9, CAFE TORRETE; 48 sous.

TOPIQUE COPONISTIQUE: il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur. Dépôts aux pharmacies: Paris, rue St-Honoré, 271; rue des Petits-Augustins, 18; rue du Temple, 139; rue Cammartin, 1; Angoulême, Dubert; Bordeaux, Mancel, place Ste-Colombe 34; Bruxelles, Venthisberg, place de la Monnaie; Caen, Fasset; Chartres, Barrier; Dijon, Delarue; Havre, Praufart; Lille, Tripier; Lyon, Borely, place de la Préfecture; Marseille, Ferrand, Grand'Rue, 48; Moulins, Mérié; Nancy, Suart; Rouen, Beaulclair; Strasbourg, Kenodier; Toulouse, Vidal, rue du Tour, 7; Brest, Podevin; Metz, Vinsback; Nîmes, Boullary.

Guérison radicale, prompt et peu dispendieuse DES MALADIES SECRÈTES, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient, PAR LE VIN DE SALSAPARILLE. Et les BOLS D'ARMÉNIE. Autorisés par brevets et ordonnances royales, rendus les 1^{er} novembre 1835 et 3 novembre 1836, et insérés au Bulletin des Lois. Consultations gratuites DU DOCTEUR CH. ALBERT, AUTEUR DE CES PRÉPARATIONS. Paris, r. Montorgueil, 21. Et par correspondance en anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.) DÉPÔTS dans les principales villes de la France et de l'étranger.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'empêche sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

GUÉRISON des CORS

PÂTE TYLAGERNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les cors, durillons et ongles d'une manière constante. On le trouve à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

MALADIE SECRÈTE DARTRES BISCUITS DE D. OLLIVIER

Puissant et agréable dépuratif seul approuvé par l'Académie de médecine. Caisnes de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. Rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU et en une seule séance.

M. DESRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives, s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2^{me}.

BANDAGES A BRISURES

Admis à l'Exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour des nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour régularisation de la signature, PIHAN-DELAFOREST.



BOIS DE CHAUFFAGE.

Chantier, quai d'Austerlitz, n^o 7. FAYARD et DESOUCHES, brevetés pour le Peso-Stère. GRAND ASSORTIMENT DE BOIS, PREMIÈRE QUALITÉ, sec, à couvert, tout scié, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais. Il suffit d'écrire.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules véritablement autorisées contre les constipations, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

ESTOMACS DÉLICATS, DIGESTIONS LABORIEUSES, GASTRITES.

THÉOBROME DES ANTILLES

Brevet d'invention et approuvé par la Société de Médecine. Aliment léger, savoureux, calmant, portatif, facile à conserver, fournissant à la nutrition sans jamais irriter l'appareil digestif: telles sont les propriétés qui font prescrire le Théobrome aux enfants, aux vieillards, aux convalescents et aux voyageurs. La boîte de 12 tasses, 4 fr.; la double boîte de 25 tasses, 8 fr. — A Paris, au dépôt de M. G. DELORME, rue Neuve-des-Mathurins, 25, Chaussée-d'Antin, à Paris.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris. BREVETÉE DU GOUVERNEMENT. Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouements, et des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Dessaignes et son collègue, notaires, à Paris, le 5 janvier 1836, enregistré; M. JEAN-MARIE-CLAUDE GOUIN, l'un des gérants de la C^e de la Salamandre, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21. A déclaré se démettre de ses fonctions de gérant de la C^e de la Salamandre. Cette démission a été acceptée par M. ETIENNE-CAMILLE BAYNAUD, ancien préfet demeurant à Paris, rue Bergère, 26. Ayant agi au nom et comme représentant les actionnaires de la société de la Salamandre, par ce moyen M. BAYNAUD est demeuré définitivement seul et unique gérant de la C^e de la Salamandre. Pour extrait: DESSAIGNES.

Suivant acte reçu par M^e Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, les 20, 22, 24 et 26 décembre 1835, enregistré; MM. DENIS-FRANÇOIS-XAVIER SALZE et JOSEPH-PROSPER DEVILLE fils, demeurant tous deux à Paris. Ont déclaré se démettre de leurs fonctions de gérants de la compagnie de la Salamandre

fondée par acte passé devant M^e Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, le 25 novembre 1834; Cette démission a été acceptée par MM. les actionnaires présents, réunissant l'unanimité des actions émises. Il a été dit que les cinquante actions soumissionnées par MM. GOUIN, SALZE et DEVILLE, à titre de cautionnement, seraient réintégrées à la société, et aussitôt cette réintégration il leur serait fait remise des valeurs de garantie qu'ils avaient données. Les actionnaires présents en vertu du droit individuel qui leur appartenait, ont nommé pour gérant de la compagnie de la Salamandre, M. ETIENNE-CAMILLE BAYNAUD, ancien préfet, demeurant à Paris, rue Bergère, 26. Tous pouvoirs ont été donnés à M. BAYNAUD à l'effet d'obtenir de M. GOUIN, co-gérant de MM. SALZE et DEVILLE, la démission de ses fonctions en lui allouant, à titre d'indemnité, une somme de 10,000 francs une fois payée. En cas de difficulté, de se pourvoir pour obtenir la dite démission par décision arbitrale ou autrement. Les actionnaires présents, conjointement avec M. BAYNAUD, ont stipulé qu'aussitôt le fait de la démission de M. GOUIN réalisée, la compagnie de la Salamandre serait régie par ses statuts primitifs modifiés ainsi qu'il suit :

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.